



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4935

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001

Date de dépôt : 04-04-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-09-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-04-2002	Déposé	4935/00	<u>3</u>
24-09-2002	Avis du Conseil d'Etat (24.9.2002)	4935/01	<u>12</u>
07-10-2002	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	4935/02	<u>15</u>
05-11-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-11-2002) Evacué par dispense du second vote (05-11-2002)	4935/03	<u>18</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°136 en page 3104	4935	<u>21</u>

4935/00

N° 4935

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001

* * *

(Dépôt: le 4.4.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.3.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Palais de Luxembourg, le 29 mars 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur l'espace économique européen, l'ancienne convention du 11 décembre 1989 a cessé ses effets et le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté est devenu applicable. Ainsi, l'instrument de coordination de droit commun s'applique depuis cette date également dans nos relations de sécurité sociale avec l'Islande.

Cependant, la nécessité de conclure une nouvelle convention bilatérale avec l'Islande s'est fait ressentir, étant donné que le champ d'application personnel du règlement 1408/71 précité est trop restrictif par rapport à ce qui existait auparavant dans nos relations avec l'Islande. En effet, sont soumis à la réglementation communautaire:

- les travailleurs salariés et non salariés qui sont ou ont été soumis à la législation d'un ou plusieurs Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants;
- les survivants des travailleurs qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs Etats membres, quelle que soit la nationalité de ces travailleurs lorsque leurs survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres ou bien des apatrides ou des réfugiés résidant sur le territoire d'un des Etats membres.

Le règlement 1408/71 a donc une conception limitée du champ d'application personnel étant donné qu'il érige la condition de nationalité de l'un des Etats membres comme condition indispensable à son application.

L'objet principal de la présente convention bilatérale entre le Luxembourg et l'Islande est d'étendre le champ d'application de la coordination à des ressortissants de pays tiers. En effet, il est normal de faire bénéficier de la coordination internationale toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants. On voit mal pourquoi une personne affiliée dans l'un des pays ne pourrait pas bénéficier des soins immédiatement nécessaires dans l'autre au motif qu'elle n'a pas la nationalité d'un pays de l'Union européenne. De même, un détachement ne serait possible que si la personne remplit cette même condition de nationalité. D'autres exemples pourraient être cités.

L'objet principal de la convention est donc d'étendre le champ d'application personnel à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats concernés, ainsi qu'à leurs membres de famille ou leurs survivants (*article 3*).

Il est indispensable de prévoir expressément que le règlement 1408/71 ainsi que les normes d'exécution (règlement d'exécution et autres accords) trouvent application. Ceci résulte de l'application des *articles 1, 2 et essentiellement 9 paragraphe 1*.

D'autres dispositions ponctuelles ont été ajoutées. Il en sera question ci-après. Ces dispositions concernent essentiellement les ressortissants de pays tiers car, comme indiqué ci-avant, on applique le règlement 1408/71 aux ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique.

Cette convention bilatérale se situe bien dans le cadre de la coordination européenne et *l'article 2* précise qu'il y a identité dans le champ d'application matériel de la convention et du règlement 1408/71 précité. Si à l'avenir le champ d'application matériel du règlement 1408/71 devait changer, p.ex. par l'introduction d'une nouvelle branche ou la modification de certaines règles d'application, ces modifications seraient de plein droit applicables dans le cadre de la présente convention.

L'article 4 prévoit d'une façon générale que le principe de l'égalité de traitement s'applique pour toutes les personnes soumises à la convention et qui résident ou séjournent sur le territoire de l'autre Etat.

L'article 5 contient des dispositions qui intéressent directement l'application de la législation nationale en matière d'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée. Dans la législation luxembourgeoise, une assurance continuée n'est possible que s'il y a affiliation préalable. A cette fin la convention permet de tenir compte de périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie.

L'article 6 permet de tenir compte des revenus obtenus sur le territoire de l'autre Partie contractante en vue de l'application des dispositions de non-cumul nationales.

L'article 7 a pour objet d'éviter des conflits positifs ou négatifs. Pour la détermination de la législation applicable la convention renvoie explicitement au règlement 1408/71.

L'article 8 a été inséré à la demande des autorités islandaises et donne une définition des membres de famille des travailleurs détachés.

L'article 9 paragraphe 2 a trait à une particularité de la législation luxembourgeoise. C'est ainsi que les périodes qui ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'obtention d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération lorsque ces périodes ont été accomplies en Islande.

A noter plus particulièrement que *l'article 9 paragraphe 3* de la convention prévoit une disposition protectrice pour les droits des assurés en ce sens qu'une totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers est possible, à condition que tant l'Islande que le Luxembourg soient liés à cet Etat par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles de totalisation. C'est une clause qui est désormais systématiquement ajoutée dans les nouvelles conventions conclues par le Luxembourg sur base bilatérale.

Le règlement 1408/71 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants prévoit un certain nombre de règles où il a été jugé inopportun de les reprendre telles quelles dans la présente convention et, par voie de conséquence, de les rendre applicables aux ressortissants de pays tiers.

L'article 11 précise que la possibilité offerte à un chômeur de rechercher pendant trois mois un travail dans un autre Etat tout en continuant à bénéficier des allocations de chômage de l'Etat où il a perdu son dernier emploi, n'est pas reprise dans la convention.

La seconde catégorie de règles dont la reprise a été jugée inopportune concerne les prestations d'orphelin qui sont traitées dans le chapitre 8 du règlement 1408/71. Finalement, ne sont pas reprises non plus dans la présente convention, les modalités de calcul (éventuellement octroi d'un complément) et d'exportation des prestations familiales prévues au chapitre 7 du présent règlement.

L'article 10 précise par voie de conséquence que les majorations de pension pour enfant à charge, ainsi que les pensions d'orphelin sont régies d'après les règles de la totalisation et de la proratisation. Les allocations familiales sont accordées dans le pays de résidence (*article 12*).

Il est encore une fois précisé que toutes ces restrictions concernent les ressortissants de pays tiers, mais non les personnes qui sont soumises au règlement 1408/71.

L'article 13 permet, en cas de nécessité, de conclure des arrangements administratifs pour l'application de la convention.

L'article 14 accorde des facilités pour l'application administrative de la convention. Sont visés la présentation de pièces, le recouvrement de sommes indûment payées et l'exemption de certains frais.

L'article 15 contient une formulation usuelle pour régler d'éventuels différends qui pourraient surgir dans l'application de la convention.

L'article 16 règle les dispositions transitoires en ce qui concerne le calcul des prestations.

L'article 18 contient les dispositions de dénonciation classiques des conventions internationales et *l'article 17* abroge formellement l'ancienne convention bilatérale, ainsi que l'arrangement administratif qui contenait les modalités d'application. *L'article 19* règle l'entrée en vigueur.

*

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande
sur la sécurité sociale

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République d'Islande

Tenant compte de l'article 29, annexe VI, Nos 1 et 2 de l'Accord sur l'espace économique européen du 2 mai 1992 (dénommé ci-après „Accord EEE“);

Se référant à l'article 8 du Règlement (CEE) No 1408/71;

Considérant qu'il importe de reconsidérer leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les personnes non couvertes par le règlement;

SONT CONVENUS de conclure la présente convention qui remplace la convention sur la sécurité sociale entre les deux Etats du 11 décembre 1989.

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a) le terme „règlement“ désigne le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes;
 - b) le terme „règlement d'application“ désigne le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.
2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, le règlement d'application ou dans la législation nationale, suivant le cas.

Article 2

Champ d'application matériel

La présente convention s'applique à toutes les législations relevant du champ d'application matériel (branches couvertes) du règlement.

Article 3

Champ d'application personnel

1. La présente convention s'applique aux personnes ci-après qui ne relèvent pas du champ d'application personnel (personnes couvertes) du règlement:
 - a) les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ou

b) les membres de la famille ou les survivants d'une personne désignée au sous-paragraphe a) du présent paragraphe.

2. La présente convention s'applique également aux personnes qui relèvent du champ d'application personnel (personnes couvertes) du règlement aux fins de l'article 10.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes couvertes par l'article 3 de la présente convention, qui séjournent ou résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ont les mêmes obligations et droits que les ressortissants de cette Partie contractante au regard de l'application de la législation de cette Partie contractante.

Article 5

Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie ne sont pas opposables aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie à condition qu'elles aient été soumises à un moment quelconque de leur carrière professionnelle à la législation de la première Partie en tant que travailleur salarié ou non salarié.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 6

Prévention du cumul de prestations

1. A moins qu'il ne soit disposé autrement dans le règlement, les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou de revenus obtenus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante au cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II

Détermination de la législation applicable

Article 7

Règle générale

Les personnes auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, ne sont soumises qu'à la législation d'une seule Partie contractante. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du Titre II, articles 13 à 17 du règlement.

*Article 8****Membres de famille de travailleurs détachés***

Le conjoint et les enfants qui accompagnent la personne détachée sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément au Titre II, articles 14 à 17 du règlement, sont soumis à la législation de la même Partie contractante que la personne détachée et sont réputés résider sur le territoire de cette Partie contractante, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une occupation rémunérée sur le territoire de la Partie contractante où la personne est détachée, ou qu'ils n'y soient assurés en raison du bénéfice d'une pension ou d'une prestation en espèces au titre de la législation de cette Partie contractante.

PARTIE III

**Dispositions particulières concernant le droit aux prestations
Prestations de maladie et de maternité, d'invalidité,
de vieillesse, de survie, de décès et de chômage**

*Article 9****Droit aux prestations***

1. Les dispositions suivantes s'appliquent par analogie dans les relations entre les Parties contractantes, aux personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes, pour autant qu'il s'agit d'affaires qui relèvent exclusivement de la compétence de ces Parties:

- a) les dispositions du Titre III, chapitres 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement,
- b) les dispositions pertinentes du règlement d'application,
- c) les dispositions pertinentes des annexes au règlement et au règlement d'application,
- d) et tous les arrangements pris pour l'application du règlement et du règlement d'application.

2. Si conformément à la législation d'une Partie contractante le stage requis pour l'octroi d'une pension d'invalidité ou de survivant doit être accompli au cours d'une période déterminée précédant l'échéance du risque assuré, les circonstances qui prolongent cette période sont également prises en considération si elles sont survenues sous la législation de l'autre Partie contractante.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie sur la base de périodes totalisées conformément aux dispositions afférentes du règlement, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un instrument international de sécurité sociale qui prévoit la totalisation de périodes.

*Article 10****Enfants à charge et orphelins***

En ce qui concerne

- a) les majorations ou suppléments dans les pensions de vieillesse ou d'invalidité pour enfants à charge de ces bénéficiaires de pension,
- b) les pensions d'orphelin à l'exception des rentes d'orphelin des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

le chapitre 3 du Titre III du règlement, les dispositions pertinentes du règlement d'application, les dispositions pertinentes des annexes au règlement et au règlement d'application et tous les arrangements pris pour leur application, sont applicables par analogie aux personnes désignées à l'article 3, paragraphes 1 et 2 qui résident en dehors du territoire d'une Partie à l'Accord EEE, et aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, qui résident sur le territoire d'une Partie à l'Accord EEE.

*Article 11****Prestations de chômage***

En ce qui concerne les personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1, l'article 67 du règlement est applicable par analogie.

*Article 12****Allocations familiales***

En ce qui concerne les personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1, les allocations familiales sont payées conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside en tenant compte, le cas échéant, des dispositions de l'article 8.

PARTIE IV

Dispositions diverses*Article 13****Arrangements administratifs***

Les autorités compétentes peuvent, si nécessaire, conclure des arrangements pour l'application de la présente convention.

*Article 14****Entraide administrative***

Les dispositions pertinentes du règlement et du règlement d'application sur l'entraide administrative, l'exemption de taxes, l'introduction de demandes, de recours ou d'autres documents, les devises, le recouvrement de paiements indus, sont applicables par analogie aux personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1 qui résident sur le territoire d'une Partie contractante.

*Article 15****Différends***

1. Les différends venant à s'élever en relation avec l'application de la présente convention sont à résoudre par des négociations entre les autorités compétentes.
2. Si le différend n'a pas été réglé endéans les six mois suivant le début des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et la procédure sont déterminées d'un commun accord par les Parties contractantes. La commission arbitrale doit résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention. La décision de la commission arbitrale est définitive et lie les Parties contractantes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales*Article 16****Dispositions transitoires relatives aux prestations***

1. La présente convention s'applique à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour une période antérieure à son entrée en vigueur bien que les périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant cette entrée en vigueur doivent être prises en considération pour la détermination des prestations.

2. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été supprimée en raison de la nationalité de l'intéressé, ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante ou en raison de tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, est liquidée ou rétablie sur demande à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

3. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention est révisée sur demande, compte tenu des dispositions de celle-ci. Une telle révision ne peut pas avoir pour effet de réduire la prestation antérieure.

4. Les dispositions des législations des Parties contractantes relatives à la prescription et la déchéance des droits aux prestations ne sont pas applicables aux droits découlant des dispositions des paragraphes 1 à 3 de cet article, à condition que le bénéficiaire présente sa demande en obtention d'une prestation endéans les deux années suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 17

Abrogation de la convention antérieure

La convention remplace la convention entre le Luxembourg et l'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 11 décembre 1989, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1992 et qui cesse d'être en vigueur à partir de la date d'entrée de la présente convention.

Article 18

Dénonciation

1. La présente convention peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année de calendrier en cours, à la suite de quoi la convention cesse d'être en vigueur à l'expiration de l'année de calendrier au cours de laquelle elle est dénoncée.

2. Si la convention est dénoncée, ses dispositions continuent à s'appliquer aux prestations échues, nonobstant toute disposition qui a pu être introduite dans la législation des deux Parties contractantes relative aux restrictions des droits aux prestations en raison de la résidence dans d'autres pays ou de la nationalité d'autres pays. Les droits aux prestations non échues qui ont pu être acquis en vertu de la présente convention sont réglés par voie d'accord spécial.

Article 19

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg, le 30 novembre 2001, en double exemplaire, en langues française et islandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République d'Islande,*

(suivent les signatures)

4935/01

N° 4935¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2002)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 mars 2002, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi dont l'article unique approuve la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande en matière de sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Au texte du projet élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de la convention à approuver.

Ladite convention est destinée à remplacer celle conclue entre Parties le 11 décembre 1989 et entrée en vigueur au 1er janvier 1992. Au préambule, il est fait référence à l'article 29 de l'Accord sur l'Espace économique européen signé à Porto, le 2 mai 1992 ainsi qu'à l'article 8 du règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, articles s'énonçant comme suit:

„Article 29 (EEE)

Dans le domaine de la sécurité sociale, afin d'établir la libre circulation des travailleurs salariés ou non salariés, les parties contractantes assurent, conformément à l'annexe V, aux travailleurs salariés et non salariés, ainsi qu'à leurs ayants droit, notamment:

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des parties contractantes.“

„Article 8 (R: 1408/71)

1. Deux ou plusieurs Etats membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement.

2. Chaque Etat membre notifie, conformément aux dispositions de l'article 97 paragraphe 1, toute convention conclue entre lui et un autre Etat membre en vertu des dispositions du paragraphe 1.“

En fait, la convention bilatérale s'assigne un champ d'application personnel plus large que celui prévu par la réglementation communautaire étendue aux Etats liés à l'Accord sur l'Espace économique européen en y incluant les ressortissants de pays tiers étant ou ayant été soumis à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes (article 3). Elle prévoit encore que „si une personne n'a pas droit à une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie sur la base de périodes totalisées conformément aux dispositions [communautaires afférentes], le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un instrument international de sécurité sociale qui prévoit la totalisation de périodes.“ (article 9.3.)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 30 novembre 2001 de nature à faciliter la libre circulation des travailleurs et des membres de leur famille.

Le texte de l'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 septembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4935/02

N° 4935²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(7.10.2002)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK, MM. Marco SCHROELL et Serge URBANY, Membres.

*

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi 4935 a été déposé à la Chambre des Députés le 4 avril 2002. Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 24 septembre 2002.

Dans sa réunion du 23 septembre 2002, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur et elle a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 7 octobre 2002, la commission a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI 4935

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, qui a été signée à Luxembourg en date du 30 novembre 2001.

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur l'espace économique européen, l'ancienne convention en matière de sécurité sociale avec la République d'Islande a cessé ses effets et l'instrument de coordination de droit commun, à savoir le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale, aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, s'applique également à nos relations de sécurité sociale avec l'Islande.

Or, ce règlement 1408/71 a une conception limitée du champ d'application personnel, étant donné qu'il ne s'applique qu'aux ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

L'objet principal de la présente Convention bilatérale entre le Luxembourg et l'Islande est dès lors d'étendre le champ d'application de la coordination à des ressortissants de pays tiers. En effet, il n'est que normal qu'une personne affiliée à la sécurité sociale d'un des pays puisse bénéficier des soins immédiatement nécessaires, qu'elle ait ou non la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'objet fondamental de la Convention est donc d'étendre

le champ d'application personnel à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats concernés, ainsi qu'à leurs membres de famille ou leurs survivants.

Pour le détail des dispositions de la Convention, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs du projet de loi.

Il est encore précisé que l'article 5 de la Convention fixe les conditions de l'application de la législation nationale en matière d'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 septembre 2002, le Conseil d'Etat observe que ladite convention est destinée à remplacer celle conclue entre Parties le 11 décembre 1989 et entrée en vigueur au 1er janvier 1992. Le Conseil d'Etat relève encore qu'au préambule de la Convention, il est fait référence à l'article 29 de l'Accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992 ainsi qu'à l'article 8 du règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'objection à l'égard de l'approbation de la Convention du 30 novembre 2001 qui est de nature à faciliter la libre circulation des travailleurs et des membres de leur famille et recommande l'adoption du projet de loi par la Chambre des Députés.

*

4. CONCLUSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, propose à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée
à Luxembourg, le 30 novembre 2001**

Article unique.— Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Luxembourg, le 7 octobre 2002

Le Président-Rapporteur,
Niki BETTENDORF

4935/03

N° 4935³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.11.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 octobre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 octobre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 septembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4935

MEMORIAL**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg****MEMORIAL****Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 136**12 décembre 2002**

Sommaire**CONVENTION INTERNATIONALE DE SECURITE SOCIALE
LUXEMBOURG - ISLANDE**

Loi du 3 décembre 2002 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001 page 3104

Loi du 3 décembre 2002 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 octobre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 30 novembre 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie Polfer

Le Ministre de la Sécurité Sociale,

Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2002.

Henri

Doc. parl. 4935; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Islande
sur la sécurité sociale

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République d'Islande

Tenant compte de l'article 29, annexe VI, Nos 1 et 2 de l'Accord sur l'espace économique européen du 2 mai 1992 (dénommé ci-après „Accord EEE“);

Se référant à l'article 8 du Règlement (CEE) No 1408/71;

Considérant qu'il importe de reconsidérer leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les personnes non couvertes par le règlement;

SONT CONVENUS de conclure la présente convention qui remplace la convention sur la sécurité sociale entre les deux États du 11 décembre 1989.

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a) le terme „règlement“ désigne le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes;
 - b) le terme „règlement d'application“ désigne le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.
2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, le règlement d'application ou dans la législation nationale, suivant le cas.

Article 2

Champ d'application matériel

La présente convention s'applique à toutes les législations relevant du champ d'application matériel (branches couvertes) du règlement.

Article 3

Champ d'application personnel

1. La présente convention s'applique aux personnes ci-après qui ne relèvent pas du champ d'application personnel (personnes couvertes) du règlement:
 - a) les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ou

b) les membres de la famille ou les survivants d'une personne désignée au sous-paragraphe a) du présent paragraphe.

2. La présente convention s'applique également aux personnes qui relèvent du champ d'application personnel (personnes couvertes) du règlement aux fins de l'article 10.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes couvertes par l'article 3 de la présente convention, qui séjournent ou résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes, ont les mêmes obligations et droits que les ressortissants de cette Partie contractante au regard de l'application de la législation de cette Partie contractante.

Article 5

Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie ne sont pas opposables aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie à condition qu'elles aient été soumises à un moment quelconque de leur carrière professionnelle à la législation de la première Partie en tant que travailleur salarié ou non salarié.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie.

Article 6

Prévention du cumul de prestations

1. A moins qu'il ne soit disposé autrement dans le règlement, les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation de l'autre Partie contractante ou de revenus obtenus sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante au cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II

Détermination de la législation applicable

Article 7

Règle générale

Les personnes auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables, ne sont soumises qu'à la législation d'une seule Partie contractante. Cette législation est déterminée conformément aux dispositions du Titre II, articles 13 à 17 du règlement.

*Article 8****Membres de famille de travailleurs détachés***

Le conjoint et les enfants qui accompagnent la personne détachée sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément au Titre II, articles 14 à 17 du règlement, sont soumis à la législation de la même Partie contractante que la personne détachée et sont réputés résider sur le territoire de cette Partie contractante, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une occupation rémunérée sur le territoire de la Partie contractante où la personne est détachée, ou qu'ils n'y soient assurés en raison du bénéfice d'une pension ou d'une prestation en espèces au titre de la législation de cette Partie contractante.

PARTIE III**Dispositions particulières concernant le droit aux prestations****Prestations de maladie et de maternité, d'invalidité,
de vieillesse, de survie, de décès et de chômage***Article 9****Droit aux prestations***

1. Les dispositions suivantes s'appliquent par analogie dans les relations entre les Parties contractantes, aux personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes, pour autant qu'il s'agit d'affaires qui relèvent exclusivement de la compétence de ces Parties:

- a) les dispositions du Titre III, chapitres 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement,
- b) les dispositions pertinentes du règlement d'application,
- c) les dispositions pertinentes des annexes au règlement et au règlement d'application,
- d) et tous les arrangements pris pour l'application du règlement et du règlement d'application.

2. Si conformément à la législation d'une Partie contractante le stage requis pour l'octroi d'une pension d'invalidité ou de survivant doit être accompli au cours d'une période déterminée précédant l'échéance du risque assuré, les circonstances qui prolongent cette période sont également prises en considération si elles sont survenues sous la législation de l'autre Partie contractante.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survie sur la base de périodes totalisées conformément aux dispositions afférentes du règlement, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un instrument international de sécurité sociale qui prévoit la totalisation de périodes.

*Article 10****Enfants à charge et orphelins***

En ce qui concerne

- a) les majorations ou suppléments dans les pensions de vieillesse ou d'invalidité pour enfants à charge de ces bénéficiaires de pension,
- b) les pensions d'orphelin à l'exception des rentes d'orphelin des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,

le chapitre 3 du Titre III du règlement, les dispositions pertinentes du règlement d'application, les dispositions pertinentes des annexes au règlement et au règlement d'application et tous les arrangements pris pour leur application, sont applicables par analogie aux personnes désignées à l'article 3, paragraphes 1 et 2 qui résident en dehors du territoire d'une Partie à l'Accord EEE, et aux personnes visées à l'article 3, paragraphe 1, qui résident sur le territoire d'une Partie à l'Accord EEE.

*Article 11****Prestations de chômage***

En ce qui concerne les personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1, l'article 67 du règlement est applicable par analogie.

*Article 12****Allocations familiales***

En ce qui concerne les personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1, les allocations familiales sont payées conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside en tenant compte, le cas échéant, des dispositions de l'article 8.

PARTIE IV

Dispositions diverses*Article 13****Arrangements administratifs***

Les autorités compétentes peuvent, si nécessaire, conclure des arrangements pour l'application de la présente convention.

*Article 14****Entraide administrative***

Les dispositions pertinentes du règlement et du règlement d'application sur l'entraide administrative, l'exemption de taxes, l'introduction de demandes, de recours ou d'autres documents, les devises, le recouvrement de paiements indus, sont applicables par analogie aux personnes désignées à l'article 3, paragraphe 1 qui résident sur le territoire d'une Partie contractante.

*Article 15****Différends***

1. Les différends venant à s'élever en relation avec l'application de la présente convention sont à résoudre par des négociations entre les autorités compétentes.
2. Si le différend n'a pas été réglé endéans les six mois suivant le début des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et la procédure sont déterminées d'un commun accord par les Parties contractantes. La commission arbitrale doit résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente convention. La décision de la commission arbitrale est définitive et lie les Parties contractantes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales*Article 16****Dispositions transitoires relatives aux prestations***

1. La présente convention s'applique à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour une période antérieure à son entrée en vigueur bien que les périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant cette entrée en vigueur doivent être prises en considération pour la détermination des prestations.

2. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été supprimée en raison de la nationalité de l'intéressé, ou en raison de sa résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante ou en raison de tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, est liquidée ou rétablie sur demande à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.
3. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention est révisée sur demande, compte tenu des dispositions de celle-ci. Une telle révision ne peut pas avoir pour effet de réduire la prestation antérieure.
4. Les dispositions des législations des Parties contractantes relatives à la prescription et la déchéance des droits aux prestations ne sont pas applicables aux droits découlant des dispositions des paragraphes 1 à 3 de cet article, à condition que le bénéficiaire présente sa demande en obtention d'une prestation endéans les deux années suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 17

Abrogation de la convention antérieure

La convention remplace la convention entre le Luxembourg et l'Islande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 11 décembre 1989, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1992 et qui cesse d'être en vigueur à partir de la date d'entrée de la présente convention.

Article 18

Dénonciation

1. La présente convention peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année de calendrier en cours, à la suite de quoi la convention cesse d'être en vigueur à l'expiration de l'année de calendrier au cours de laquelle elle est dénoncée.
2. Si la convention est dénoncée, ses dispositions continuent à s'appliquer aux prestations échues, nonobstant toute disposition qui a pu être introduite dans la législation des deux Parties contractantes relative aux restrictions des droits aux prestations en raison de la résidence dans d'autres pays ou de la nationalité d'autres pays. Les droits aux prestations non échues qui ont pu être acquis en vertu de la présente convention sont réglés par voie d'accord spécial.

Article 19

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg, le 30 novembre 2001, en double exemplaire, en langues française et islandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République d'Islande,*

(suivent les signatures)